

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1606802**

---

**SAS LES VENTS DU CAMBRESIS**

---

Mme Carine Farault  
Rapporteur

---

M. Dominique Babski  
Rapporteur public

---

Audience du 2 mai 2019  
Lecture du 23 mai 2019

---

29-035  
44-02-04-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lille

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 12 septembre 2016 et 5 janvier 2018, la société par actions simplifiées (SAS) Les Vents du Cambrésis, représentée par Me Gandet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2016 par lequel le préfet du Nord lui a partiellement refusé d'exploiter le parc éolien « le Seuil du Cambrésis » situé sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Noyelles-sur-Escaut et Cantaing-sur-Escaut ;

2°) de lui délivrer l'autorisation d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, E9 et E13 ou, à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa demande d'autorisation d'exploiter pour ces sept éoliennes ;

3) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Les vents du Cambrésis soutient que :

- les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) n'ont eu connaissance de l'étude d'impact du projet de parc que la veille de la réunion, en violation de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la composition de la CDNPS était irrégulière dès lors que M. Froissart, qui n'était pas habilité à représenter l'association « Vieilles maisons françaises », a voté et que quatre membres de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) étaient présents au lieu des deux représentants prévus par l'arrêté préfectoral fixant la composition de cette commission ;
  - l'éolienne E13 ne porte pas atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ;
  - le préfet a entaché sa décision d'erreur de droit, dès lors qu'il a repris à son compte les observations formulées par le commissaire enquêteur ;
  - le préfet, qui ne s'est pas prononcé sur la qualité du site naturel sur lequel l'implantation du parc éolien est projeté, en application de la jurisprudence « Association Engoulevent », a entaché sa décision d'erreur de droit ;
  - le préfet a commis une erreur de droit en se fondant sur l'atteinte à la commodité du paysage en raison de l'impact visuel du projet sur le cadre de vie des habitants ;
  - l'arrêté attaqué est entaché d'erreur d'appréciation au regard des atteintes portées aux paysages environnants par les six éoliennes dont l'autorisation d'exploiter est refusée, alors que des solutions alternatives étaient proposées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 août 2017 et 25 janvier 2018, le préfet du Nord, conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions d'annulation en tant qu'elles concernent l'éolienne E13 et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Le préfet fait valoir que :

- par un arrêté du 24 janvier 2018, il a délivré l'autorisation d'exploiter l'éolienne E13 ;
- les autres moyens soulevés par la SAS Les Vents du Cambrésis ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> août 2018, la SAS Les Vents du Cambrésis déclare se désister des conclusions d'annulation en tant qu'elles concernent l'éolienne E13.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Farault,
- les conclusions de M. Babski, rapporteur public,

- et les observations de Me Deldique, représentant la société pétitionnaire et de Mme Desplanques-Deconninck représentant le préfet du Nord.

Considérant ce qui suit :

1. La société par actions simplifiées (SAS) Les Vents du Cambrésis, a sollicité le 3 octobre 2014, une autorisation unique d'exploiter le parc éolien « le Seuil du Cambrésis » composé de treize éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de Ribécourt-la-Tour, Noyelles-sur-Escaut et Cantaing-sur-Escaut (Nord). Par un arrêté du 8 juillet 2016, le préfet du Nord a délivré à la société pétitionnaire l'autorisation d'exploiter les éoliennes E2, E4, E5, E10, E11, E12 et lui a refusé l'autorisation unique pour les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, E9 et E13. Par la présente requête, la SAS Les Vents du Cambrésis demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2016 en tant qu'il refuse l'autorisation d'exploiter ces sept éoliennes.

Sur le désistement partiel de la société requérante :

2. Par un mémoire du 1<sup>er</sup> août 2018, la SAS Les Vents du Cambrésis a déclaré se désister de ses conclusions d'annulation en tant qu'elles portent sur le refus d'autorisation d'exploiter l'éolienne E13. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions d'annulation dirigées contre le refus d'autorisation d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9 :

3. En vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ces installations, notamment celles qui utilisent l'énergie mécanique du vent, font l'objet, sur le territoire du Nord, du Pas-de-Calais et de la Picardie, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, d'une autorisation unique qui tient lieu d'autorisation pour l'application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, mais aussi de permis de construire au titre de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme. Ce même article L. 512-1 dispose que les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont soumises à autorisation.

4. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. / (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au préfet de s'assurer que le projet ne méconnaît pas, notamment, l'exigence de protection des paysages. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage de nature à fonder un refus d'autorisation ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient au préfet d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

5. Le préfet du Nord s'est opposé à l'autorisation d'exploiter les six éoliennes en litige aux motifs qu'elles présentent un impact visuel important depuis les franges bâties des villages de Villers-Plouich, Ribécourt-la-Tour et Marcoing et sont de nature à porter atteinte à la qualité de vie des habitants compte tenu de leur prégnance dans le paysage.

6. D'une part, il résulte de l'instruction que le site éolien est localisé sur un plateau agricole entouré de quelques espaces boisés assez étendus et est bordé, à l'est, de la vallée de l'Escaut. Il ne fait l'objet d'aucune protection particulière. Il est situé en dehors des paysages réglementés ou à protéger recensés par le schéma régional éolien approuvé par arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 20 novembre 2012, dans un secteur favorable à l'éolien. Par ailleurs, les deux secteurs du projet, au nord avec les aérogénérateurs E9 à E13 et au sud, qui comprend huit éoliennes positionnées sur deux lignes distinctes, sont situés de part et d'autre de l'autoroute A 26. L'aire d'étude est seulement marquée par la présence de l'abbaye de Vaucelles, inscrite au patrimoine historique, à plus de six kilomètres du site d'implantation.

7. D'autre part, il résulte également de l'instruction que l'autorité environnementale a émis un avis favorable au projet compte tenu du choix d'une implantation très fine qui permet de pallier les effets de cumuls et d'encerclement des villages. L'avis défavorable de la DDTM du 17 septembre 2015, pour les éoliennes E1 à E8, dont une synthèse est exposée dans le rapport de présentation du projet à la CDNPS, s'il oppose l'atteinte engendrée par ces huit aérogénérateurs à la vallée dans laquelle est niché le village de Ribécourt-la-Tour, est, lui, essentiellement motivé par l'impact sur la biodiversité. Par ailleurs, il est constant que les éoliennes sont toutes situées à une distance de plus de 500 mètres des habitations. De plus, contrairement aux allégations du commissaire-enquêteur, les très nombreux photomontages de l'étude paysagère donnent un aperçu fiable des impacts visuels sur les villages alentours. L'autorité environnementale a d'ailleurs loué la qualité et le niveau de précision de l'étude d'impact et de l'étude paysagère. Ainsi, alors même que les deux lignes d'éoliennes, E1 à E3 et E4 à E8 se situent de chaque côté du village de Ribécourt-la-Tour, ainsi qu'en attestent les photomontages n°17, 19 et 130, ceux-ci n'établissent pas que cette situation créerait un effet d'encerclement et de barrière visuelle comme le fait valoir le préfet. Au cœur du village, seule la rangée d'éoliennes E1 à E3 sera visible, mais implantée de telle sorte qu'elle se présente en ligne de fuite, atténuant ainsi l'impact visuel, qualifié de modéré par l'étude paysagère et en particulier par les photomontages n° 64, 65 et 129. Le conseil municipal de la commune de Ribécourt-la-Tour a d'ailleurs émis un avis favorable au projet et son maire, présent lors de la réunion de la CDNPS du 21 janvier 2016, a porté une analyse très critique du rapport du commissaire enquêteur et des simulations peu probantes produites par des opposants au projet de parc et communiqués à la CDNPS. S'il est également constant que les éoliennes E1 à E3 seront particulièrement visibles depuis le hameau de Beaucamps et depuis le village de Villers-Plouich, le champ visuel ainsi affecté ne porte que sur de vastes étendues agricoles sans caractère particulier et n'altère aucun patrimoine protégé ni site remarquable. Il en est de même avec l'éolienne E9 située à 850 mètres d'un lotissement sur la commune de Marcoing. Le regard à la sortie du village porte également sur de vastes espaces agricoles qui n'appellent pas de protection particulière. En outre, il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que le lotissement est tourné vers l'est et non en direction de l'éolienne E9. Et, la seule circonstance que l'éolienne E9, ainsi que le met en évidence le photomontage n° 26, soit située du côté opposé de la RD 15 par rapport aux autres aérogénérateurs de ce secteur nord du parc, ne permet pas d'établir qu'elle provoquerait un effet de domination visuelle depuis ce village. Enfin, il n'est pas contesté que le projet de parc éolien a un impact nul depuis l'abbaye de Vaucelles et de ses abords. Il suit de là qu'en refusant l'autorisation unique d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9, le préfet a entaché son arrêté d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

8. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 8 juillet 2016, en tant qu'il rejette la demande d'autorisation d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9 doit être annulé. Aucun des autres moyens de la requête, en l'état de l'instruction, n'est de nature à fonder l'annulation du refus d'autorisation unique attaqué.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Lorsqu'il statue en vertu des articles L. 181-17 et L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

10. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que le préfet a examiné le projet de parc éolien tant au regard des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement que de celles de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme selon lequel l'autorisation ne peut être accordée que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. Or, il ne résulte ni de l'arrêté attaqué ni de l'instruction que le préfet aurait entendu se prévaloir d'autres motifs de refus de l'autorisation unique sollicitée que ceux relatifs à l'atteinte aux paysages. Il suit de là qu'il y a lieu de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée. En application du 2°) de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, cette autorisation est soumise au régime de l'autorisation environnementale, relevant des dispositions de l'article L. 181-1 et suivants et L. 512-1 et suivants du code de l'environnement, dans leur version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017.

11. Il y a également lieu d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement afin de permettre l'exercice des éventuels recours contre la présente décision juridictionnelle et d'en garantir la sécurité juridique, s'agissant de la computation du délai de recours contentieux opposable aux tiers.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SAS Les Vents du Cambrésis et non compris dans les dépens.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>: Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre le refus d'autorisation unique opposé à l'éolienne E13.

Article 2 : L'arrêté du 8 juillet 2016 du préfet du Nord est annulé en tant qu'il refuse l'autorisation unique d'exploiter les éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9 du parc éolien « Le Seuil du Cambrésis ».

Article 3 : L'autorisation environnementale est délivrée à la SAS Les Vents du Cambrésis pour l'exploitation des éoliennes E1, E3, E6, E7, E8, et E9 du parc éolien « Le Seuil du Cambrésis ».

Article 4 : Il est enjoint au préfet du Nord de mettre en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 5 : L'Etat versera à la SAS Les Vents du Cambrésis une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Les Vents du Cambrésis et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 2 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, premier conseiller faisant fonction de président,  
Mme Guyard, premier conseiller,  
Mme Farault, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 mai 2019.

Le rapporteur,

Signé :

C. FARAULT

Le premier conseiller  
faisant fonction de président,

Signé :

Ch. BAUZERAND

Le greffier,

Signé :

J. DEREGNIEAUX

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,  
Le greffier,